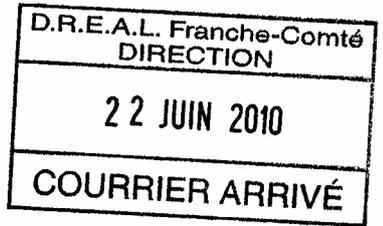




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

**BESANÇON**

**17 JUN 2010**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : demande du 4 mars 2010 du Conseil Général de Haute-Saône  
Accusé réception de l'autorité environnementale du 19 avril 2010

Affaire suivie par : SERGENT Marie-Laure  
Marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 81 21 67 82 – Fax : 03 81 21 69 99

## Avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'aménagement foncier sur la commune de Magny-Vernois avec extension sur Lure – Conseil Général de la Haute-Saône

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, ressources, énergie, risques) dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire qui doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

### Partie I. Présentation générale

#### I.1. Présentation du projet :

Le Conseil Général de Haute-Saône réalise une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Magny-Vernois, en périphérie de Lure. Cette opération concerne 40% du territoire communal (270 ha) et permet de passer de 677 à 291 parcelles.

Le projet a débuté en 2004, avec une étude préalable à l'aménagement finalisée en 2007. Après une phase de concertation par le Conseil Général, Monsieur le Préfet de Haute-Saône a prescrit un arrêté préfectoral le 14 mai 2008 définissant les prescriptions environnementales de cet aménagement. Suite à cela, une étude d'impact a été déposée en préfecture de Haute-Saône, qui a saisi la Dreal le 04/03/2010 pour avis de l'autorité environnementale.

#### I.2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 définit dans son article 2 les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de Magny-Vernois. Ces

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

dernières concernent quatre thématiques à enjeux : la gestion de l'eau, la protection des milieux naturels et du paysage, et les itinéraires de promenade et de randonnée. Les enjeux forts concernent la gestion de l'eau et la protection des couverts végétaux existants (ripisylves, prairies, bandes enherbées, haie ...). La période de réalisation des travaux connexes est sensible vis à vis de ces enjeux.

## **Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu**

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. Le dossier reprend ces éléments constitutifs réglementaires. Ils sont présentés de manière claire, structurée et synthétique.

Au delà, les éléments fournis permettent d'appréhender les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact est ainsi globalement de qualité. Quelques remarques ont toutefois été faites, que vous trouverez synthétisées dans les commentaires ci-après.

### **II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial a été traité pour ce projet dans le cadre d'une étude préalable en 2004, mise à jour en 2007, et vérifiée par des reconnaissances de terrain en 2010. L'étude d'impact fait une synthèse claire des éléments issus de cette étude :

- en rappelant thématiquement les grandes caractéristiques de la zone d'étude
- en hiérarchisant in fine les enjeux, à travers la description des 6 actions de recommandations issues de cette étude. A chacune de ces actions est rattachée une liste du parcellaire concerné.

Il manque toutefois une description de l'aire d'étude et des supports visuels (cartographie, photos ...) pour appuyer les explications.

La synthèse concernant la description des milieux naturels conduit à deux remarques :

- la sensibilité des habitats naturels présentés n'est pas décrite (habitats d'intérêts communautaires, prioritaires, habitats d'espèces)
- les zones humides ne sont pas mentionnées (ce qui est fait en partie en synthèse des enjeux et dans la partie analyse des impacts). Un grand espace de zones humides référencés dans les données communales du site internet de la Dreal (dans ressources) ne sont pas mentionnées dans l'étude (secteur A à l'ouest de la Reigne, lieux dits Voye des Noye, Champs ronds, la Jeannère) ; voir carte en pièce jointe.

Pour ce qui est des 6 actions présentées en synthèse, le lien entre les enjeux identifiés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales et ces actions n'est pas toujours clairement énoncé. De plus, des divergences sont à noter entre les références du parcellaire présentés dans ces actions et celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, notamment pour les actions 1 et 3

Cet état initial décrit clairement les caractéristiques et les enjeux du territoire, en hiérarchisant ces derniers. L'absence de certains éléments (présents ultérieurement dans l'étude ou non) vient toutefois en compliquer la compréhension.

### **II.2 Analyse des impacts du projet sur l'environnement**

Les analyses sont pertinentes et étayées d'arguments scientifiques référencés (à l'exemple des corridors écologiques, des ripisylves, ou encore des bandes enherbées ...)

Quelques remarques cependant :

- une analyse est incomplète, celle des bandes enherbées. Dans le projet, elles font un mètre de large, ce qui n'est pas réaliste pour obtenir les effets positifs escomptés. Cela est toutefois à relativiser dans la mesure où des prairies longent ces bandes enherbées.
- plusieurs analyses se basent sur des informations qui auraient dû être présentées et détaillées dans l'état initial (corridors écologiques, zones humides)
- des contradictions sont relevées. Par exemple l'impact sur les éléments arborés décrit comme nul alors que le risque d'intervention humaine radicale sur ces éléments n'est pas nul (p.22). Ou encore les impacts des travaux connexes sur les chemins ruraux décrits comme nuis (p.32) alors qu'ils sont synthétisés positifs « ++ » dans le tableau du résumé non technique.
- l'absence de documents graphiques est une nouvelle fois un handicap à la compréhension du dossier.
- Les continuités écologiques sont bien analysées. Elles s'inscrivent dans le contexte de la mise en place de la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, qui n'est pas évoquée dans le cadre de l'étude.

Tous les impacts ont été étudiés, tant pour ce qui est de l'aménagement global que de l'analyse des travaux connexes.

L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée. Elle apporte les compléments nécessaires qui auraient dû être présentés dans l'état initial.

Mis à part quelques argumentaires à mieux développer, les conclusions sont justifiées.

### II.3 Justification du projet / analyse des variantes

Cette partie expose clairement les intérêts d'un tel projet, mais ne présente pas les différents partis d'aménagement qui ont été étudiés et comparés historiquement, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement.

L'articulation avec le SDAGE a été analysée de manière très précise, bien que citant le nouveau SDAGE en projet alors qu'il est entré en vigueur le 17/12/2009 (l'étude d'impact date de février 2010).

L'articulation avec le document d'urbanisme n'est pas faite, même si le PLU est mentionné à plusieurs reprises dans l'étude (ex. p.32 pour les espaces boisés classés)

### II.4 Autre

La partie analyse des méthodes présente clairement les difficultés posées par ce type de projet. Elle omet par contre de décrire précisément les méthodes dites « classiques » utilisées pour réaliser l'étude d'impact (dates des investigations, méthodes ?)

Le résumé non technique ne reprend pas les principaux enjeux. Il synthétise les impacts à travers un tableau qui ne sera pas forcément très clair pour le public. En effet, les impacts devant être analysés sont ceux sur l'environnement, qui se confondent ici avec les facteurs de perturbation. Par exemple, si on lit la colonne « créations de chemins », son impact est décrit comme positif (++), alors que la végétation sera détruite.

## Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Même si elle n'est pas citée explicitement, la démarche d'évitement a été privilégiée, entraînant l'absence de mesures de réduction et d'impacts.

C'est un point fort du projet, entaché par le manque de garantie que le territoire reste à moyen et long terme tel qu'envisagé par le projet d'aménagement. En effet, trop d'affirmations semblent incertaines (pas de coupes, retournements et drainages à proscrire,

maintien des pratiques) avec des arguments fragiles comme le fait que les parcelles soient réattribuées à leurs propriétaires initiaux.

Il n'y a donc pas de garantie que le projet garde un impact faible à nul sur l'environnement à moyen et long terme. L'analyse des méthodes met bien en évidence ce risque.

Certains points sont de plus regrettables :

- l'abandon du principe fixé par l'action 2 : mise en œuvre d'une bande enherbée en bordure du canal de dérivation de la Reigne (lieu dit La Rondie) en contradiction avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Elle reste une recommandation, ce qui est n'est pas satisfaisant pour la prise en compte de l'environnement
- les zones humides mal définies dans l'état initial ne permettent pas de juger la pertinence de l'analyse
- concernant la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 « la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente » : il est supposé que les travaux de la commission communale ont bien pris en compte cet aspect. Cela ne ressort toutefois pas dans le dossier d'étude d'impact.

L'environnement a été pris en compte comme élément clé du projet, en privilégiant l'évitement en relation avec les principaux enjeux identifiés dans l'état initial et en cohérence avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

Cependant la pérennité de l'aménagement proposé n'est pas garantie, du fait de conditions liées à des choix de propriétaires/exploitants, qui peuvent évoluer avec le temps. Se pose également la question du suivi des mesures, qui n'est pas envisagé par le pétitionnaire.

#### **Partie IV. Synthèse globale**

Le dossier présenté est complet.

Le Conseil Général a travaillé dans la concertation avec une logique d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, c'est pourquoi aucune mesure compensatoire n'est proposée dans l'étude d'impact. On regrettera toutefois quelques manques de corrélation et incohérences entre différents volets de l'étude, ainsi qu'un manque de garantie des propositions faites et une absence de suivi.

L'environnement est globalement bien pris en compte. Les incidences du projet sur l'environnement paraissent d'ailleurs limitées.

**Le Préfet**



**Nacer MEDDAH**

#### **Pièces jointes :**

- l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 14 mai 2008.
- carte des zones humides extraite du site internet Dreal (Ressources / données communales)
- avis de la DDT de Haute-Saône